

**- Tableau I – Examen des avis des personnes publiques associées et consultées -**

Pour l'information du public, sont précisées ci-après les réponses que la Commune apportera, **après l'enquête publique**, aux observations formulées suite à cette consultation sur le PLU mis en compatibilité. Délibération du 11 janvier 2024.

Observations	Commentaires du bureau d'études	Proposition de la commission au conseil municipal
<b>Avis de la Préfecture - DDT</b>		
- Voir ci-après l'avis remis en séance par Madame Neveux.	Sans objet.	Sans objet.
<b>Avis de la Région Ile-de-France.</b>		
- Néant.	Sans objet.	Sans objet.
<b>Avis du département de Seine et Marne, lettre du 24 juin 2024.</b>		
Avis favorable sans observation.	Sans objet.	Sans objet.
<b>Avis favorable de la Chambre d'Agriculture, du 22 mai 2024</b>		
Prend acte de la nécessité d'étendre la zone UEa.	Sans objet.	Sans objet.
<b>Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie</b>		
- Néant.	Sans objet.	Sans objet.
<b>Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat</b>		
- Néant.	Sans objet.	Sans objet.
<b>Institut National des Appellations d'Origine, du 21 mai 2024</b>		
N'a pas de remarque à formuler.	Sans objet.	Sans objet.
<b>Avis du Centre National de la Propriété Forestière, du 7 juin 2024</b>		
Se déclare non compétent sur l'objet de la modification (absence de zone N)	Sans objet.	Sans objet.

Observations	Commentaires du bureau d'études	Proposition de la commission au conseil municipal
<b>Avis délibéré sur le projet de plan local d'urbanisme de la Brosse-Montceaux à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet en date du 24 juillet 2024</b>		
<b>1 - Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme</b>		
1.1. Contexte et présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme	Sans objet.	
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme	Un bilan de la concertation préalable va être effectué avant l'enquête publique.	Le bilan de la concertation préalable a été effectué le 26 septembre 2024.
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale : la consommation d'espaces agricoles, le devenir du site de l'ancienne STEU, l'hydrologie et l'hydrogéologie, le paysage dans lequel s'inscrit la nouvelle STEU.	L'hydrologie et l'hydrogéologie sont traitées dans l'étude de projet de septembre 2024. Les autres sujets seront traités dans le dossier loi sur l'Eau.	--
<b>2. L'évaluation environnementale</b>		
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale		
(1) Présenter un rapport environnemental distinct portant spécifiquement sur la modification du PLU. Présenter des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour l'ensemble des incidences et enjeux du dossier.	Ce sera effectué, mais il faut pour ce faire disposer de l'avancement des études de la CCPM.	--
2.2. Articulation avec les documents de planification existants		
L'articulation de la modification du PLU avec le SDAGE et le Plan Départemental de l'Eau est correctement analysée (pp. 186-187 du rapport de présentation).	On le note ...	--
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives		
(2) Exposer les motifs du choix de la localisation de la station d'épuration des eaux usées en le comparant à des solutions de substitution raisonnables au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine.	Voir l'avancement des études de la CCPM.	Un scénario de réaménagement sur place a été examiné, mais s'est révélé non favorable (notamment en termes de surfaces).
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement</b>		
3.1. La consommation de terres agricoles et la destination de l'actuelle station de traitement. Une présentation de la nouvelle station et de son fonctionnement est nécessaire pour la bonne information du public.		
(3) Recommande de présenter le devenir du site de l'ancienne STEU, qui constitue l'une des composantes du projet à l'origine de la modification du PLU.	<u>C'est un point à discuter avec la Commune et la CCPM.</u>	La Commune interrogera la CCPM à ce sujet.
(4) - décrire précisément le projet de nouvelle STEU pour apprécier les enjeux liés à la modification du zonage ; préciser le devenir du site de l'ancienne STEU, qui constitue une composante du projet de modification du PLU.	Ce sera effectué : les éléments disponibles actuellement sont suffisants pour y répondre.	--
(5) Intégrer à l'évaluation environnementale les incidences résultant de la déconstruction de la station de traitement des eaux usées existantes et prévoir des mesures visant à garantir que l'usage du site sera conforme à l'état des pollutions sur le site de l'ancienne station, après décontamination le cas échéant.	<u>C'est un point à discuter avec la Commune et la CCPM.</u>	La Commune interrogera la CCPM à ce sujet.
3.2. Le contexte hydrologique et hydrogéologique		
(6) Inclure dans le projet la compensation des espaces agricole et de lagunage appelés à être détruits pour permettre l'implantation de la nouvelle STEU, cette compensation étant nécessaire à l'autorisation de la modification du PLU.	C'est un point à discuter avec la Commune et DDT (aucune mesure compensatoire n'apparaît nécessaire en droit).	--
3.3. L'insertion paysagère. (7) Présenter un visuel de la station dans le rapport de présentation et définir des mesures pour respecter le paysage d'entrée de ville.		
	Voir l'avancement des études de la CCPM : on ne dispose pas de visuel actuellement.	--

- Madame Neveux, lors de la réunion d'examen conjoint du 3 octobre 2024, a formulé pour sa part les remarques suivantes :
  - La commune de La Brosse Montceaux dispose d'un PLU approuvé le 26/06/2018 et modifié le 15/02/2019 qui ne permet pas de réaliser le projet de reconstruction de la STEP. A ce titre, une délibération du 11 janvier 2024 prescrit la DP du PLU pour permettre ce projet. Le projet consiste en l'extension du secteur UEa (au détriment de la zone A) concernant le site de la STEP pour une superficie de l'ordre de 3300 m<sup>2</sup> afin d'accueillir un nouvel équipement.
  - Le dossier de déclaration de projet pour Mise En Compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Brosse-Montceaux a été reçu en DDT le 17 septembre 2024.

En application des dispositions de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme (CU), l'État est associé à la procédure de Mise en compatibilité du PLU. Son avis sur le projet doit être joint au dossier d'enquête publique au titre de l'article R.153-8 du CU.

Pour rappel, une précédente réunion avec nos services en mairie le 21/03/2024 en présence de monsieur le maire, du Bureau d'études EU Creal, Déborah Neveux et Cédric Cousinier. Lors de la réunion, aucune objection quant à l'intérêt de la reconstruction de la STEP n'a été relevé. De même, la procédure engagée par la commune correspond bien au projet.

Cependant, plusieurs remarques ont été faites lors de cette réunion mettant en avant des incohérences dans le dossier ou des manques de justifications qu'il convenait de compléter.

Au vu du dossier présenté lors de la réunion du 3/10/2024, la majorité des remarques évoquées lors de la précédente réunion ont été prises en compte. Deux remarques subsistent néanmoins, à savoir :

- Destination de la zone occupée par l'actuelle STEP :

La STEP actuelle sera démolie. Or, le dossier présenté ne précise pas l'avenir de la STEP actuelle (rénovation, démolition, renaturation du terrain, ... ?). Un projet de reconversion du terrain de la STEP actuelle (qui appartient à la commune) en terrain constructible avait été évoqué par la commune lors de la précédente réunion. Il avait alors été rappelé qu'un terrain à vocation d'habitat à proximité de la nouvelle STEP, aller être l'objet de diverses nuisances. La DDT avait également évoqué la possibilité de renaturer le site après destruction des ouvrages (notamment dans le cadre du ZAN).

La DDT recommande de présenter le devenir du site de l'ancienne STEP. Si le devenir de ce site n'est pas encore définit, les différentes études ou options envisagées pourraient être indiquées pour information. Sur ce point, la commune doit se rapprocher de la CCPM.

- Données concernant la STEP :

Il convient de mettre en cohérence les différents documents notamment sur la description de l'état de la STEP (page 10 du dossier de déclaration et page 2 de la notice explicative).

Les participants ont pris acte de ces remarques : les éléments du dossier seront donc modifiés en conséquence, à l'issue de l'enquête publique.